

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1300737

SOCIETE ORANGE FRANCE

M. Mathieu Heintz
Rapporteur

Mme Caroline Regnier
Rapporteur public

Audience du 3 septembre 2015
Lecture du 17 septembre 2015

68-04-045

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 4 février 2013 et le 21 mars 2014, la société ORANGE FRANCE, représentée par Me Gentilhomme, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision en date du 10 août 2012 par laquelle le maire de la commune d'Halluin s'est opposé à la déclaration préalable de travaux en vue de construire une installation de téléphonie mobile, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux notifié le 8 octobre 2012 ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune d'Halluin, de reprendre l'instruction du dossier de déclaration préalable de travaux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Halluin une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les entiers dépens, dont le montant de la contribution pour l'aide juridique.

Elle soutient que :

- l'opposition à déclaration préalable a été prise par une autorité incompétente ;

- la décision du 10 août 2012 est entachée d'une erreur de droit dans la mesure où l'emplacement réservé à l'intérieur duquel se situe le projet de réalisation d'une antenne relais de téléphonie mobile ne fait pas obstacle à ce type d'équipement ;
- par voie d'exception, les dispositions du plan local d'urbanisme relatives à l'emplacement réservé méconnaissent l'article L. 123-2-b) du code de l'urbanisme en ce que sa justification est insuffisante ;
- la substitution de motifs invoquée par la commune d'Halluin est mal fondée dans la mesure où le projet de construction d'une installation de téléphonie mobile est soumis à déclaration préalable.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 25 juillet 2013 et le 25 septembre 2014, la commune d'Halluin, représentée par Me Rapp, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société ORANGE FRANCE d'une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le projet de construction d'une installation de téléphonie mobile devait donner lieu au dépôt d'un permis de construire et qu'ainsi elle est fondée à soutenir que la déclaration préalable, par substitution de motifs, méconnaît les dispositions du code de l'urbanisme ;
- les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heintz, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Regnier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Gentilhomme, pour la société ORANGE FRANCE, et de Me Hollebecque pour la commune d'Halluin.

1. Considérant que la société ORANGE FRANCE a déposé, le 22 juin 2012, un dossier de déclaration préalable, enregistré sous le n° DP 059 279 12 O 0079, en vue d'édifier une installation de téléphonie mobile ; que, par un arrêté du 10 août 2012, le maire de la commune d'Halluin a fait opposition à cette déclaration préalable ; que par un courrier reçu par la commune d'Halluin le 9 octobre 2012, la société ORANGE FRANCE a formé un recours gracieux à l'encontre de cette décision d'opposition, dont est née une décision implicite de rejet le 9 décembre 2012 ; que, par la présente requête, elle demande l'annulation de l'arrêté du 10 août 2012, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du 10 août 2012 :

2. Considérant que l'administration peut, en première instance comme en appel, faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est

légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision ; qu'il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif ; que dans l'affirmative, il peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué ;

3. Considérant que, pour établir que la décision attaquée était légale, la commune d'Halluin invoque, dans son mémoire en défense communiqué à la société ORANGE FRANCE, un autre motif, tiré de ce que la construction d'une antenne relais de téléphonie mobile et de son local technique doivent donner lieu à la délivrance d'un permis de construire ;

4. Considérant, qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme dans sa version applicable au présent litige : « *Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception : (...) / b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.* » ; qu'aux termes de l'article R. 421-9 de ce code : « *En dehors des secteurs sauvegardés, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus : (...) / c) Les constructions répondant aux critères cumulatifs suivants : - une hauteur au-dessus du sol supérieure à douze mètres ; - une emprise au sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés ; - une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 dudit code : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 331-10, la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 420-1 du même code : « *L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.* » ;

5. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions qui précèdent que les antennes relais de téléphonie mobile dont la hauteur est supérieure à douze mètres et dont les installations techniques nécessaires à leur fonctionnement entraînent la création d'une emprise au sol de plus de cinq mètres carrés n'entrent pas, dès lors qu'elles constituent entre elles un ensemble fonctionnel indissociable, dans le champ des exceptions prévues au c) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme et doivent faire l'objet d'un permis de construire en vertu de l'article R. 421-1 du même code ; qu'il ressort des pièces du dossier que la société ORANGE FRANCE a déposé une déclaration préalable à la mairie d'Halluin en vue de construire une antenne relais de téléphonie mobile composée, d'une part, d'un pylône de radiotéléphonie d'une hauteur de 17 mètres reposant sur une dalle enterrée d'une surface de 7,5 m², et, d'autre part, d'installations techniques avec clôture en pourtour du site, reposant sur une dalle de béton d'une surface de 16 m² ; que, contrairement à ce que soutient la société Orange, les dalles de béton ainsi prévues sont constitutives d'emprise au sol dès lors qu'elles forment avec le mât et les installations techniques qu'elles supportent un ensemble fonctionnel indissociable ; que, par suite, en raison du lien fonctionnel entre le pylône, les installations techniques et la dalle de béton, leur conférant le caractère d'une seule construction pour l'application des dispositions du c) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, la commune est fondée à soutenir que les travaux projetés par la société ORANGE FRANCE ne relevaient pas du régime de la déclaration préalable mais devaient faire l'objet d'un permis de construire ; que, dès lors, le maire de la commune d'Halluin était tenu de s'opposer aux travaux déclarés, et ceci quels que soient les motifs fondant la décision attaquée ;

6. Considérant qu'il en résulte que les moyens tirés de ce que l'arrêté attaqué serait signé par une autorité incompétente et entaché d'erreurs dans les motifs de droit sont inopérants ;

7. Considérant qu'il suit de là que la société ORANGE FRANCE n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision en date du 10 août 2012 d'opposition à la déclaration préalable n° DP 59 279 12 O 0079, ni de la décision implicite rejetant son recours gracieux ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* » ; que l'article L. 911-3 de ce code dispose : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.* » ;

9. Considérant que le présent jugement n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions aux fins d'injonction présentées par la société ORANGE FRANCE doivent être rejetées ;

Sur les dépens :

10. Considérant que les dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune d'Halluin, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la société ORANGE FRANCE, au titre des dépens ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune d'Halluin, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la société ORANGE FRANCE au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société ORANGE FRANCE la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par la commune d'Halluin et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société ORANGE FRANCE est rejetée.

Article 2 : La société ORANGE FRANCE versera à la commune d'Halluin une somme de mille deux cents euros (1 200 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à la société ORANGE FRANCE et à la commune d'Halluin.

Délibéré après l'audience du 3 septembre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Cécile Vrignon, président,
Mme Anne-Marie Leguin, premier conseiller,
M. Mathieu Heintz, conseiller,

Lu en audience publique le 17 septembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

Signé :

Signé :

M. HEINTZ

C. VRIGNON

Le greffier,

Signé :

M. DURIEUX

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le greffier,